



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une ZAC sur le secteur des Etangs**  
**sur la commune de Dompierre-sur-Yon (85)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0084 relative à la création d'une ZAC sur le secteur des Etangs, sur la commune de Dompierre-sur-Yon, déposée par la mairie de Dompierre-sur-Yon et considérée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu la sollicitation de l'Agence régionale de santé pour contribution ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté à vocation d'habitat, ainsi que ses voies de desserte, sur le secteur des Etangs, en continuité d'un secteur urbanisé ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont classées en zones 1AU et 2AU au plan local d'urbanisme de la commune, destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée de la retenue Moulin Papon distante de 2 km et dont les périmètres de protection sont en cours de révision ;

Considérant que le projet n'interfère avec aucun zonage environnemental réglementaire, qu'il se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 "Zone de bois et de bocage à l'Est de la Roche-sur-Yon" et à environ 25 km du site Natura 2000 le plus proche (Marais Poitevin) ;

Considérant que le réseau de haies très diversifié et en bon état de conservation sera préservé ;

Considérant l'absence d'habitat ou d'espèce d'intérêt patrimonial sur la zone d'étude en dates d'inventaires ;

Considérant que le périmètre initial du projet a été redessiné afin d'exclure les zones humides recensées sur la partie basse du site, aux abords du cours d'eau de la Margerie, dans le cadre d'un diagnostic écologique versé au dossier ; que de surcroît des mesures sont annoncées pour maintenir les conditions d'alimentation de la zone humide située en aval du projet ;

Considérant que l'instruction de la procédure au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques aura vocation à apprécier les mesures prises pour limiter les incidences du projet de ZAC sur le milieu récepteur ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet, au regard des mesures d'évitement et de réduction d'impact dès à présent définies, n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une ZAC sur le secteur des Etangs, sur la commune de Dompierre-sur-Yon, déposé par les services de la mairie, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

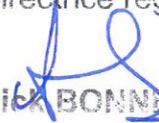
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 DEC. 2015

La directrice régionale,

  
Annie BONNEVILLE

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

